

# FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE GOLF



الجامعة الملكية المغربية للجولف  
FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE DE GOLF

# Statuts de la Fédération Royale Marocaine de Golf

*Adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04 mai 2023*



## **Statut de la Fédération Royale Marocaine de Golf**

### **TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1**

#### **CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Fondée le 12 mars 1960, la Fédération Royale Marocaine de Golf dénommée par abréviation en arabe « ج.م.ج », et en français « F.R.M.G », est une association sportive régie par les dispositions suivantes :

- le Dahir n° 1.58.376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété;
- la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le Dahir n° 1.10.150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010);
- le Décret n° 2.10.628 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports;
- l'Arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports n° 2647.12 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) édictant les statuts-types des fédérations sportives;
- Les dispositions du présent Statut et de ses règlements généraux.

#### **Article 2**

#### **LA DUREE**

La Fédération Royale Marocaine de Golf est constituée pour une durée illimitée, sauf en cas de dissolution prononcée dans les conditions prévues par l'article 52 du présent statut.

### Article 3

#### SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Fédération Royale Marocaine de Golf est fixé à l'adresse suivante : 5, Rue Mehdi Moreno, la pinède - Souissi, Rabat. Il peut être transféré en tout autre lieu de cette même ville par décision du Comité Directeur, ou dans une autre ville du Royaume par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### Article 4

#### LOGO ET SIGLE

Le logo de la Fédération Royale Marocaine de Golf est :



Le logo de la Fédération Royale Marocaine de Golf est composé d'une balle de golf avec le sigle de Fédération en lettres latines "FRMG" au centre, entouré de deux branches d'olivier en rouge et vert, surmonté de la couronne du Royaume du Maroc, avec en bas le nom de la Fédération Royale Marocaine de Golf en arabe et en français.

Le sigle de la Fédération Royale Marocaine de Golf en arabe est: « ج.م.ج », et en français est : « F.R.M.G ».

Le logo et le sigle sont déposés au nom de la Fédération Royale Marocaine de Golf auprès de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale le 18 septembre 2020 sous le n° : 211564.

## Article 5

### OBJET

La Fédération Royale Marocaine de Golf a pour objet de donner l'accès à tous pour la pratique du golf sous toutes ses formes.

Elle veille au respect du principe de non-discrimination édicté à l'article 6 ci-dessous par ses membres, ainsi qu'au respect des règles de déontologie édictées par le Mouvement Sportif International, et particulièrement la Fédération Internationale de Golf et la Confédération Africaine de Golf.

#### **A. à cet effet, la Fédération Royale Marocaine de Golf a pour missions de:**

- 1 . organiser, encourager, développer et vulgariser la pratique du golf sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire du Royaume et par tous les moyens appropriés;
- 2 .organiser et gérer les compétitions de golf sous toutes leurs formes sur l'ensemble du territoire national afin de désigner une ligue, une association sportive, une société sportive ou un sportif comme vainqueur à un titre national ou régional, et ce, conformément aux règles et aux normes établies par la Fédération Internationale de Golf;
- 3 .recouvrer et gérer la cotisation fédérale due par ses membres comprenant obligatoirement une part allouée à la couverture sociale des sportifs, et une assurance obligatoire de ces sportifs contre les risques encourus à l'occasion des manifestations et compétitions organisées par la Fédération ;
4. adhérer à la Fédération Internationale de Golf ;
5. adhérer à la Confédération Africaine de Golf.

#### **B - Dans le cadre de l'habilitation qui lui est accordée par les pouvoirs publics, la Fédération a pour missions de:**

1. réglementer la pratique du golf en fixant notamment les règles techniques régissant la pratique du golf, et veiller à les faire respecter;
- 2 .veiller au respect par ses membres des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à l'éducation physique et aux sports, ainsi que ceux relatifs à la lutte contre le dopage dans le sport et à la lutte contre la violence pendant ou à l'occasion des compétitions et manifestations sportives;

- 3 .veiller au respect par ses membres des lois et règlements régissant la pratique du golf au niveau national et international, notamment les statuts, les règlements, les directives, les décisions, les règles du jeu et le code d'éthique de la Fédération Royale Marocaine de Golf et de la Fédération Internationale dont elle est membre;
- 4 .défendre les intérêts moraux et matériels du golf, en préservant les intérêts communs de ses membres et en représentant ceux-ci auprès des pouvoirs publics, du Comité National Olympique Marocain (CNOM), du Comité National Paralympique Marocain, de la Fédération Internationale de Golf, de la Confédération Africaine du Golf et des Unions Régionales de Golf ;
5. empêcher les méthodes et pratiques susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du jeu ou des compétitions, ou qui peuvent donner lieu à des abus dans le sport de golf sous toutes ses formes, ainsi que prendre les mesures nécessaires à la prévention et à la lutte contre le dopage, adoptées par les instances sportives internationales dont la Fédération est membre;
6. sélectionner les associations sportives, les sociétés sportives et les sportifs devant représenter le Maroc dans les compétitions et manifestations sportives internationales, sans préjudice des compétences attribuées en la matière au Comité National Olympique Marocain et au Comité National Paralympique Marocain, ainsi que la formation et la gestion des équipes nationales de golf sous toutes ses formes;
7. délivrer des licences et des autorisations aux sportifs et aux cadres sportifs qui relèvent des associations et sociétés sportives pour participer aux compétitions et aux manifestations sportives de golf;
- 8 . agréer les agents sportifs et publier leur liste chaque année;
9. contrôler les activités des agents sportifs et veiller à ce que les contrats et accords qu'ils concluent avec les sportifs, les cadres sportifs, les associations et sociétés sportives ou tout autre organisateur de manifestations sportives préservent les intérêts des sportifs et du golf sous toutes ses formes;
- 10 .organiser les compétitions de niveau international ou autres sur le territoire national;
- 11 . contrôler les rencontres amicales de golf sous toutes ses formes qui se déroulent sur l'ensemble du territoire national;
12. exercer un pouvoir disciplinaire à l'égard des sportifs licenciés, des cadres sportifs licenciés, des dirigeants, des arbitres et des agents sportifs, ainsi qu'à l'égard des ligues, des associations et des sociétés sportives qui en relèvent, et d'une manière générale à l'égard de toute autre personne qui adhère aux statuts de la Fédération.

13. appliquer le programme national du sport de golf établi par les pouvoirs publics ;
14. participer à l'organisation de formation sportive dans le domaine du sport de golf ;
15. organiser la formation dans le domaine de l'arbitrage du sport de golf et assurer sa pratique;
16. reconnaitre et homologuer les records et titres sportifs nationaux ;
17. édicter ses propres règlements généraux ;
18. assister et soutenir les ligues régionales et la Ligue Professionnelle, le cas échéant, et les associations sportives, notamment en leur accordant des subventions publiques octroyées par les pouvoirs publics, et ce, conformément à l'article 82 de la loi n° 30-09 précitée, pour réaliser leurs programmes ;
19. établir et coordonner un calendrier annuel des compétitions nationales et des rencontres internationales et veiller à son respect ;
- 20 . œuvrer pour le développement des infrastructures d'accueil du public et de la pratique du golf.

## **Article 6**

### **NON-DISCRIMINATION**

La Fédération Royale Marocaine de Golf et ses membres sont neutres du point de vue politique et religieux.

Il est expressément interdit à tout membre de la Fédération Royale Marocaine de Golf, sous peine de suspension, de radiation ou d'exclusion, d'inciter à la discrimination ou à la haine contre un pays, un individu ou un groupe de personnes pour des raisons de son origine nationale, ou sociale, de sa couleur, de son sexe, de sa situation familiale, son état de santé ou son handicap, ou opinion politique, ou affiliation syndicale, ou en raison d'appartenance ou de non appartenance vraie ou supposée à une prétendue race, ou une nation, ou une ethnie ou une religion.

## TITRE II

### COMPOSITION DE LA FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE GOLF

#### Article 7

#### COMPOSITION

La Fédération Royale Marocaine de Golf est composée de membres actifs et de membres d'honneur.

##### A. MEMBRES ACTIFS:

- les ligues régionales, les associations sportives et les sociétés sportives, indiquées dans le présent statut comme des organismes sportifs, ayant expressément adhéré au présent statut et aux règlements généraux de la Fédération Royale Marocaine de Golf.

##### B- MEMBRES D'HONNEUR:

- les personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services au sport de golf. Cette qualité est attribuée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur de la Fédération Royale Marocaine de Golf.

- les membres nationaux de la Fédération Internationale de Golf ainsi que la Confédération Africaine de Golf et les Unions Régionales de Golf.

Les membres d'honneur ne peuvent participer à l'Assemblée Générale qu'avec une voix consultative.

#### Article 8

#### CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à l'adhésion de la Fédération, les organismes sportifs doivent :

- être légalement constitués et fonctionnant conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports ;

- être à jour de leur cotisations annuelles ;



- pour les associations sportives, elles doivent être agréées par l'autorité gouvernementale chargée des sports ;

Pour être admis à l'adhésion à la Fédération, les personnes physiques, doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgées de 20 ans au moins;
- être de nationalité marocaine ;
- jouir de leurs droits civils et politiques ;
- avoir une fiche anthropométrique vierge ;
- être à jour de leurs cotisations annuelles ;

Les modalités et la procédure d'admission des membres sont régies par les règlements généraux de la Fédération Royale Marocaine de Golf.

Le nouveau membre à la Fédération acquiert ses droits et se soumet aux obligations découlant de sa qualité de membre dès que son admission est effective.

## **Article 9**

### **DROITS DES MEMBRES**

Les membres de la Fédération Royale Marocaine de Golf jouissent des droits suivants:

- participer à l'Assemblée Générale de la Fédération, prendre connaissance à l'avance de l'ordre du jour, y être convoqué dans les délais et exercer le droit de vote;
- formuler des remarques concernant les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et faire des propositions en vue de l'enrichir;
- prendre part des enjeux de la Fédération à travers ses organes et structures désignés à cet effet;
- participer, le cas échéant, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération;
- exercer tous les autres droits stipulés dans le présent statut et les règlements généraux de la Fédération.

## Article 10

### OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre de la Fédération Royale Marocaine de Golf doit:

- respecter strictement les dispositions du présent statut, des règlements généraux de la Fédération, ainsi que les directives et décisions prises par ses organes ;
- respecter l'éthique du sport et les règles du jeu telles qu'elles sont déterminées par la Fédération, et les faire respecter par ses membres, le cas échéant;
- recourir à la procédure d'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 44 de la loi n° 30-09 précitée;
- refuser d'entretenir des relations à caractère sportif avec des organismes n'ayant pas le statut de membre de la Fédération Royale Marocaine de Golf ou avec des membres suspendus ou radiés;
- pour les associations ou les sociétés sportives, informer la Fédération de toute modification apportée à leurs statuts et règlements.

## Article 11

### PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de la Fédération Royale Marocaine de Golf se perd :

#### 1. Pour les associations et les sociétés sportives par:

- la dissolution, la démission ou la cessation de participation aux compétitions officielles dans un délai de deux années consécutives ;
- la radiation décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur pour un motif grave portant préjudice à la pratique du golf ou incompatible avec les objectifs de la Fédération définis à l'article 5 du présent statut. Dans ce cas, le Comité Directeur ne peut retenir sa proposition qu'après avoir invité l'association ou la société sportive concernée à présenter des explications ;
- une décision définitive rendue par les instances judiciaires compétentes.

**2. Pour les ligues par:**

- la radiation décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur pour un motif grave portant préjudice à la pratique du golf ou incompatible avec les objectifs de la Fédération définis à l'article 5 du présent statut. Dans ce cas, le Comité Directeur ne peut retenir sa proposition qu'après avoir invité la ligue concernée à présenter des explications ;
- une décision définitive rendue par les instances judiciaires compétentes.

**3. Pour les personnes physiques par:**

- le décès ;
- la démission ;
- la radiation décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur contre toute personne physique membre de la Fédération ayant commis une faute grave ou incompatible avec les objectifs de la Fédération définis à l'article 5 du présent statut. Dans ce cas, le Comité Directeur ne peut retenir sa proposition qu'après avoir invité l'intéressé à présenter des explications.
- une décision définitive rendue par les instances judiciaires compétentes.

**TITRE III**

**ORGANES DE LA FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE GOLF**

**Article 12**

**PRESENTATION DES ORGANES DE LA FEDERATION ROYALE  
MAROCAINE DE GOLF**

Les organes de la Fédération Royale Marocaine de Golf sont:

- l'Assemblée Générale;
- le Comité Directeur;
- les organes disciplinaires;
- les organes centraux,

## **CHAPITRE I**

### **L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 13**

#### **COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Fédération Royale Marocaine de Golf.

L'Assemblée Générale est composée de personnes morales et de personnes physiques ayant la qualité de membres actifs de la Fédération.

Assistent à titre consultatif à l'Assemblée Générale, les membres d'honneur de la Fédération, le représentant de l'autorité gouvernementale chargée du sport, le représentant du Comité National Olympique Marocain et du Comité National Paralympique Marocain, ainsi que toute personne dont la présence est jugée nécessaire ou utile par le Président de la Fédération.

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale, en qualité d'observateurs, les journalistes sportifs accrédités à cet effet et convoqués par le Président de Fédération, à moins qu'il ne soit décidé de tenir l'Assemblée Générale à huis-clos.

#### **Article 14**

#### **REPRESENTATION**

Les associations et les sociétés sportives sont représentées au sein de l'Assemblée Générale chacune par le président de son organe de direction ou, en cas d'empêchement dûment justifié, par la personne mandatée à cet effet, et disposent chacune d'une voix.

En outre, dispose d'une voix supplémentaire:

- l'association ou la société sportive pour chaque groupe de 50 sportifs licenciés relevant d'elle et participant à 25% au moins des compétitions et manifestations sportives organisées par la Fédération;
- l'association ou la société sportive ayant remporté la Coupe du Trône au titre de la saison sportive précédente;

- l'association ou la société sportive ayant remporté le championnat du Maroc au titre de la saison sportive précédente.

Toute ligue régionale est représentée au sein de l'Assemblée Générale par son président ou, en cas de son empêchement dûment justifié, par la personne mandatée par lui à cet effet, et elle dispose d'une voix.

Les noms des représentants des organisations sportives disposant du droit de vote sont communiqués à la Fédération Royale Marocaine de Golf par lettre recommandée avec accusé de réception cinq (5) jours au moins avant l'ouverture des travaux de l'Assemblée Générale.

Les représentants ne sont autorisés à représenter que leurs propres organisations sportives. A cet effet, lorsque le responsable de l'organe de direction d'une association sportive ou d'une société sportive a la qualité de président d'une ligue régionale, il doit mandater une autre personne à représenter l'association sportive ou la société sportive dont il est président.

Ne peuvent être désignés comme représentants des organisations sportives dont ils relèvent, les membres du Comité Directeur de la Fédération pendant la durée de leur mandat, ainsi que les personnes physiques représentant les organisations sportives ayant fait l'objet d'une sanction d'exclusion décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur pour une faute grave ou incompatible avec les objectifs de la Fédération définis à l'article 5 du présent statut. Dans ce cas, l'organe directeur de l'organisation sportive concernée doit mandater une autre personne parmi ses membres afin de la représenter au sein de la Fédération.

## **Article 15**

### **LES TYPES DES ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

### **L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### **Article 16**

#### **ATTRIBUTIONS**

L'Assemblée Générale Ordinaire est chargée de:

- délibérer sur les rapports moral et financier de l'exercice écoulé;
- délibérer sur le programme d'action annuel prévisionnel;

- approuver le budget de l'exercice suivant;
- définir, orienter et contrôler la politique générale de la Fédération Royale Marocaine de Golf;
- statuer sur toutes les questions relevant de ses compétences liées au sport du golf;
- élire les membres du Comité Directeur;
- émettre toute proposition ou recommandation en vue de la présenter aux instances sportives compétentes;
- mandater, sur proposition du Comité Directeur et pour chaque exercice, un commissaire aux comptes indépendant, ayant pour mission d'examiner et de certifier les comptes de la Fédération;
- fixer le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Comité Directeur;
- nommer les présidents et les membres des organes disciplinaires parmi ses membres sur proposition du Comité Directeur;
- exercer les attributions qui lui sont expressément dévolues en vertu du présent statut.

## **Article 17**

### **TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient une fois par an. La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire est adressée par courrier ou par voie de presse aux membres et autres personnes autorisées à y assister au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour sa tenue.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit être tenue au moins quinze (15) jours avant le début l'ouverture de la saison sportive.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut être convoquée qu'à l'initiative du Président de la Fédération ou à la demande du tiers (1/3) des membres représentant la moitié des voix la composant plus une voix.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer sans la présence de la moitié des membres qui la composent plus un membre ou leurs représentants au sens de l'article 14 ci-dessus.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée à nouveau après un délai d'au moins quinze (15) jours. Dans ce cas, elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, au sens de l'article 14 ci-dessus.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président du Comité Directeur de la Fédération ou, à défaut, par l'un des vice-présidents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la moitié des voix des membres présents ou représentés au sens de l'article 14 ci-dessus, plus une voix, soit par vote secret, soit à main levée. En cas de désaccord sur le mode de vote, le vote secret sera adopté.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

## **Article 18**

### **L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est arrêté par le Comité Directeur. Il doit comporter au moins les points suivants :

- la vérification des pouvoirs et du quorum ;
- l'allocution d'ouverture du Président ;
- la communication du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale ;
- la délibération sur les rapports moral et financier ;
- la communication du rapport du commissaire aux comptes ;
- la délibération sur le projet de budget pour l'exercice suivant ;
- la désignation des scrutateurs et des contrôleurs des procès-verbaux ;
- l'élection des membres du Comité Directeur lorsqu'elle arrive à échéance, conformément à l'article 22 ci-dessous ;
- la radiation d'un membre ou l'exclusion d'un représentant ;

- l'admission de nouveaux membres ;
- l'examen des propositions et des souhaits soumis à l'Assemblée Générale par ses membres. Ces propositions et souhaits doivent parvenir au Comité Directeur au moins cinq (5) jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour et les rapports moral et financier doivent être adressés aux membres de l'Assemblée Générale Ordinaire au moins dix (10) jours avant la date de sa tenue. Ces documents peuvent également être retirés par les membres de l'Assemblée Générale Ordinaire directement auprès du siège de la Fédération.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer sur aucun point non inscrit à l'ordre du jour.

A l'issue de l'Assemblée Générale, le Président peut tenir une conférence de presse sur le contenu de ses travaux.

## **L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **Article 19**

#### **ATTRIBUTIONS**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir à tout moment, notamment pour :

- approuver le statut et les règlements généraux de la Fédération ;
- délibérer sur les modifications à apporter au statut et aux règlements généraux de la Fédération proposées soit par le Président de la Fédération, soit par un ou plusieurs membres. Dans ce cas, la proposition de modification doit parvenir au Comité Directeur au moins cinq (5) jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- étudier chaque question urgente proposée par le Président de la Fédération ;
- la révocation du Comité Directeur ;
- la dissolution de la Fédération.

Ne peuvent être débattues que les questions inscrites à l'ordre du jour.



## Article 20

### TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est convoquée qu'à l'initiative du Président de la Fédération ou à la demande de la moitié de ses membres représentant au moins les deux tiers des voix la composant. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit alors être réunie dans un délai maximum de deux mois.

La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire est adressée par courrier ou par voie de presse aux membres et autres personnes autorisées à y assister au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour sa tenue.

L'ordre du jour est envoyé aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement sans la présence des deux tiers des membres au moins, ou de leurs représentants, au sens de l'article 14 ci-dessus.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau après un délai d'au moins quinze (15) jours. Dans ce cas, elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, au sens de l'article 14 ci-dessus.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés, au sens de l'article 15 ci-dessus.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le Président du Comité Directeur de la Fédération ou, à défaut, par l'un des vice-présidents.

Le vote est secret.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

En cas de vote pour la motion de révocation du Comité Directeur, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une commission chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

## CHAPITRE II

### LE COMITE DIRECTEUR

#### REGLES D'ORGANISATION ET DE GESTION

##### Article 21

##### ATTRIBUTIONS

Le Comité Directeur est l'organe d'administration et de gestion de la Fédération Royale Marocaine de Golf. A cet effet, il a pour mission de :

1. exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale ;
2. élaborer le projet du programme d'action et de réformes à soumettre à l'Assemblée Générale pour approbation ;
3. délibérer sur le projet de budget de la Fédération et le soumettre à l'Assemblée Générale pour approbation;
4. veiller à la préparation des équipes nationales pour la participation aux compétitions internationales, continentales et régionales ;
5. assurer le suivi et le contrôle des compétitions nationales ;
6. prendre toute décision ou mesure relative au bon fonctionnement de la Fédération en plein respect de son statut et de ses règlements généraux ;
- 7 . recruter le Directeur Général de la Fédération et le Directeur Technique National, sur proposition du Président ;
8. établir le statut du personnel de la Fédération et le soumettre à l'Assemblée Générale pour approbation;
9. élaborer les projets des règlements généraux de la Fédération et les soumettre à l'Assemblée Générale pour approbation;
10. créer des organes centraux et veiller à leur bon fonctionnement ;

11. faire respecter par les organes de la Fédération et son personnel, le présent statut, ainsi que les règlements, directives, décisions et code d'éthique de la Fédération Internationale de Golf à laquelle la Fédération est affiliée;

12. proposer à l'Assemblée Générale la radiation d'un membre de la Fédération ou l'expulsion d'une personne qui représente une organisation sportive au sein de la Fédération,;

13. nommer les membres des organes centraux parmi les membres de l'Assemblée Générale ;

14. proposer la nomination des présidents et des membres des organes disciplinaires.

En outre, le Comité Directeur statue sur toutes les questions dues à un cas de force majeure, ou celles non prévues par le présent statut et les règlements généraux de la Fédération ou ceux de la Fédération Internationale à laquelle elle est affiliée.

## **Article 22**

### **COMPOSITION - ELECTIONS - DELIBERATION - VACANCE**

#### **1. COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR :**

Outre le Président, le Comité Directeur est composé de 14 membres.

Le Comité Directeur élit en son sein :

- un 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

- un 2<sup>ème</sup> Vice-Président ;

- un Secrétaire Général ;

- un Secrétaire Général Adjoint ;

- un Trésorier ;

- un Trésorier Adjoint ;

- huit (08) Assesseurs.

Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des sports siège de droit au Comité Directeur à titre consultatif, et ce, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 30-09 précitée.

Le Comité Directeur peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Le Comité Directeur est assisté par un Directeur Général salarié. Le Directeur Général participe aux travaux du Comité Directeur sans droit de vote.

## **2. ÉLECTIONS DU COMITE DIRECTEUR :**

Le président et les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable une seule fois par l'Assemblée Générale de la Fédération conformément aux conditions prévues ci-après.

Tout candidat au poste de Président doit présenter une liste de candidatures, dont il est le mandataire, comprenant un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir et représentant les catégories suivantes :

- neuf (09) membres représentant les associations et les sociétés sportives ;
- cinq (05) membres représentant les ligues régionales.

Chaque liste de candidatures doit obligatoirement comprendre une représentation féminine.

Chaque liste de candidatures doit porter les signatures légalisées des candidats, et indiquer les noms et prénoms des candidats, leur sexe et la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Le mandataire de liste doit adresser la liste de candidatures au secrétariat de la Fédération par lettre recommandée avec accusé de réception, ou la déposer auprès de celle-ci contre récépissé, au moins huit (8) jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui procédera à l'élection du Comité Directeur.

Est élue au premier tour, la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, un deuxième tour sera organisé dans les quinze (15) jours suivants, auquel se présentent les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre des suffrages au premier tour. Dans ce cas, la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est élue.

Si les deux listes recueillent le même nombre de suffrages au deuxième tour, la liste dont le mandataire est le moins âgé sera élue. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera la liste élue.

Dans les cas prévus au dernier alinéa du troisième paragraphe de l'article 23 de la loi n° 30-09 précitée, le Président du Comité Directeur nomme, parmi les membres consultatifs du Comité, un Président Délégué chargé d'exercer les missions confiées au Président.

### **3. DELIBERATION DU COMITE DIRECTEUR:**

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement sans la présence d'au moins huit (8) de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.

Est déclaré démissionnaire du Comité Directeur tout membre qui s'est absenté à trois réunions consécutives sans motif valable.

### **4. VACANCE :**

En cas de vacance du poste de Président, il est provisoirement remplacé par le 1<sup>er</sup> vice-président ou, le cas échéant, à défaut, par le 2<sup>ème</sup> vice-président jusqu'à la plus proche Assemblée Générale Ordinaire qui procède à l'élection d'un nouveau Comité Directeur pour un nouveau mandat.

En cas de vacance empêchant le Comité Directeur de délibérer valablement, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour désigner une commission chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

## **Article 23**

### **REUNIONS - ORDRE DU JOUR**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président.

La convocation doit être adressée aux membres du Comité Directeur, accompagnée de l'ordre du jour, au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Directeur a le droit de proposer les points qu'il souhaite insérer à l'ordre du jour, à condition de les adresser au Secrétaire Général au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

## FONCTIONS DES PRINCIPAUX RESPONSABLES

### Article 24

#### LE PRESIDENT

Le chef du Comité Directeur est, de droit, le Président de la Fédération Royale Marocaine de Golf. À ce titre, il :

- représente la Fédération Royale Marocaine de Golf dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des pouvoirs publics ;
- exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur ;
- veille au fonctionnement régulier de la Fédération ;
- établit le règlement de gestion de la Fédération et le soumet au Comité Directeur pour approbation;
- veille au bon déroulement de l'Assemblée Générale et des réunions du Comité Directeur ;
- signe toute décision, correspondance ou tout autre document engageant la Fédération ;
- ordonne l'exécution des dépenses, dans la limite du budget approuvé par l'Assemblée Générale ;
- négocie avec les institutions bancaires pour le soutien financier à court terme ;
- conclut, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, des emprunts bancaires à moyen ou à long terme ;
- gère les droits d'exploitation commerciale des compétitions et manifestations sportives dont le droit d'exploitation revient à la Fédération ;
- gère les propriétés de la Fédération avec l'autorisation de l'Assemblée Générale ;
- recrute et licencie le personnel de la Fédération.

- peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un des vice-présidents qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

## **Article 25**

### **LE SECRETAIRE GENERAL**

Le Secrétaire Général est chargé de:

- coordonner les activités des organes centraux de la Fédération et le suivi des relations avec la Ligue Professionnelle, le cas échéant, les ligues régionales, les associations sportives et les sociétés sportives ;
- préparer les élections et les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur;
- préparer le rapport moral de la Fédération à soumettre à l'Assemblée Générale pour approbation, et sa publication sur le site web de la Fédération ou dans l'un des journaux d'annonces légales, après son approbation;
- établir les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales et du Comité Directeur ;

Le Secrétaire Général est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un Secrétaire Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

## **Article 26**

### **LE TRESORIER**

Le Trésorier est chargé de:

- gérer les ressources de la Fédération. À ce titre, il procède au recouvrement des recettes, à la liquidation des dépenses ordonnées par le Président et à la tenue de la comptabilité de la Fédération, qui doit être certifiée par un commissaire aux comptes;
- co-signer avec le Président les chèques et titres de paiement émis au nom de la Fédération;
- préparer le projet de budget de l'exercice suivant et le soumettre au Comité Directeur pour délibération;
- préparer le rapport financier de la Fédération à présenter à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Trésorier Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

### **Article 27**

## **LE DIRECTEUR GENERAL**

Le Directeur Général assiste le Président et les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leurs fonctions, notamment celles liées à la gestion et à l'administration de la Fédération.

### **Chapitre III**

## **LES ORGANES DISCIPLINAIRES**

### **Article 28**

## **LES ORGANES DISCIPLINAIRES DE LA FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE GOLF**

Les organes disciplinaires de la Fédération sont :

- la Commission Fédérale de Discipline ;
- la Commission Fédérale d'Appel.

### **Article 29**

## **LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE**

La Commission Fédérale de Discipline est composée de 3 membres, dont un président, assistés d'un secrétaire greffier, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité Directeur, en tenant compte de leurs compétences juridiques.

En cas de violation des dispositions législatives et réglementaires régissant le sport, notamment les dispositions de la loi n° 30-09 précitée et les textes pris pour son application, ou des dispositions du présent statut et des règles techniques et déontologiques du golf, la Commission Fédérale de Discipline prononce les sanctions disciplinaires prévues dans le règlement disciplinaire de la Fédération à l'encontre des personnes physiques et morales à l'égard desquelles la Fédération détient un pouvoir disciplinaire, et ce, conformément à l'article 24 de la loi n° 30-09 précitée.



La Commission Fédérale de Discipline fonctionne et statue conformément au règlement disciplinaire de la Fédération, tel que fixé par ses règlements généraux.

### **Article 30**

#### **COMMISSION FEDERALE D'APPEL**

La Commission Fédérale d'Appel est chargée de connaître, en appel, des recours formés contre les décisions disciplinaires prises par la Commission Fédérale de Discipline. Elle est composée de 3 membres, dont un président, assistés d'un secrétaire greffier, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité Directeur, en tenant compte de leurs compétences juridiques.

La Commission Fédérale d'Appel fonctionne et statue conformément au règlement disciplinaire de la Fédération, tel que fixé par ses règlements généraux.

### **CHAPITRE IV**

#### **LES ORGANES CENTRAUX DE LA FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE GOLF**

### **Article 31**

Les organes centraux de la Fédération Royale Marocaine de Golf prévus à l'article 12 ci-dessus sont les Commissions Permanentes et les Commissions ad-hoc auxquelles le Comité Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

La délégation susmentionnée fait l'objet d'une convention signée entre le Comité Directeur et la commission concernée, et ce, conformément à l'article 30 de la loi 30-09 précitée.

Le Comité Directeur approuve, sur proposition de son Président, les clauses de cette convention qui définit, en outre, les conditions et les modalités de contrôle de la commission par le Comité Directeur.

Chaque commission est composée de 5 membres. Sa présidence est confiée à l'un des membres du Comité Directeur par le Président de ce Comité.

Le Président de chaque commission veille au bon fonctionnement de cette dernière, fixe le calendrier de ses réunions qui doivent se tenir au siège de la Fédération et soumet un rapport sur ses travaux au Comité Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la commission, le Président du Comité Directeur désigne un membre de ce Comité pour le remplacer.

Les commissions ne sont habilitées à statuer que sur les questions relevant de leurs compétences.

### **1. LES COMMISSIONS PERMANENTES:**

Les commissions permanentes de la Fédération Royale Marocaine de Golf sont :

- la Commission du Statut du Sportif, Accréditation des Agents Sportifs et Qualification des Cadres Sportifs ;
- la Commission d'Arbitrage ;
- la Commission Féminine de Golf ;
- la Commission de Médecine du Sport ;
- la Commission d'Organisation des Compétitions ;
- la Commission des Etudes et des Réformes ;
- la Commission des Règlements Généraux de la Fédération Royale Marocaine de Golf ;
- la Commission des Finances, du Marketing et de la Communication ;
- la Commission de Formation des Jeunes Sportifs ;
- la Commission des Infrastructures ;
- la Commission de Résolution des Litiges.

### **2. COMMISSIONS AD HOC:**

Tenant compte des compétences des commissions permanentes, le Comité Directeur peut créer des commissions ad hoc chaque fois que le Président le juge nécessaire, auxquelles il peut confier des missions précises pour un objectif précis et pour une période déterminée.

Le Comité Directeur désigne les membres de la commission ad hoc parmi les membres de l'Assemblée Générale. Sa présidence est confiée par le Président du Comité Directeur à l'un des membres de ce Comité.

### **Article 32**

#### **COMMISSION DU STATUT DU SPORTIF, ACCREDITATION DES AGENTS SPORTIFS ET QUALIFICATION DES CADRES SPORTIFS**

Cette commission étudie, conformément aux règlements généraux de la Fédération Royale Marocaine de Golf, toutes les questions relatives au statut des sportifs et à leurs transferts à l'intérieur ou à l'extérieur du Maroc. Elle statue sur les demandes de licences des sportifs et cadres sportifs, d'agrément des agents sportifs et tous les cas de qualification des cadres sportifs, et ce, conformément aux règlements généraux de la Fédération Royale Marocaine de Golf.

### **Article 33**

#### **COMMISSION D'ARBITRAGE**

Cette commission veille au respect des règles du jeu, nomme les arbitres pour les compétitions organisées par la Fédération, et assure le suivi, le contrôle et la formation du corps des arbitres affilié à la Fédération.

Elle se prononce sur toutes les questions relatives à l'arbitrage au sein de la Fédération.

### **Article 34**

#### **COMMISSION FEMININE DE GOLF**

Cette commission est chargée d'encourager les femmes à pratiquer le golf, et organise un championnat national féminin de golf.

### **Article 35**

#### **COMMISSION DE MEDECINE DU SPORT**

Cette commission examine toutes les questions liées au contrôle et au suivi médicaux des sportifs licenciés, elle assure également la veille médicale lors de l'organisation des compétitions et

manifestations sportives, ainsi que la prise des mesures de prévention et de lutte contre le dopage, et ce, conformément à la législation en vigueur.

### **Article 36**

#### **COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS**

Cette commission supervise l'organisation des compétitions sportives de la Fédération, et ce, conformément aux dispositions du présent statut et des règlements généraux de la Fédération. Elle valide les résultats des compétitions et délivre des autorisations aux personnes physiques et morales pour organiser une manifestation sportive, et ce, conformément à l'article 71 de la loi n° 30-09 précitée.

### **Article 37**

#### **COMMISSION DES ETUDES ET DES REFORMES**

Cette commission est chargée d'élaborer les stratégies de développement de la pratique du golf à l'échelle nationale, régionale et locale, et d'assurer la réalisation des études et le suivi des réformes approuvées par le Comité Directeur.

### **Article 38**

#### **COMMISSION DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE GOLF**

Cette commission est chargée d'élaborer les règlements généraux de la Fédération et de préparer les propositions de modifications à apporter à ces règlements par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et ce, en conformité avec les règlements de la Fédération Internationale de Golf à laquelle la Fédération est affiliée.

### **Article 39**

#### **COMMISSION DES FINANCES, DU MARKETING ET DE LA COMMUNICATION**

Cette commission est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre le programme d'action de la Fédération en matière de recherche de sponsors et de parrains en vue d'accroître ses ressources

financières, ainsi que d'améliorer l'image de la Fédération et de porter sa parole par le biais de tous les moyens de communication disponibles.

#### **Article 40**

### **COMMISSION DE FORMATION DES JEUNES SPORTIFS**

Cette commission est chargée de promouvoir la formation des jeunes sportifs dans le domaine du golf en présentant à la Fédération des propositions de création des structures nécessaires à cet effet, et d'inciter les associations et les sociétés sportives affiliées à la Fédération à créer ces structures.

#### **Article 41**

### **COMMISSION DES INFRASTRUCTURES**

Cette commission est chargée d'établir un programme pour la réalisation et l'entretien des installations et équipements sportifs où le golf est pratiqué, et ce, conformément aux normes internationales en la matière. Elle propose également au Comité Directeur les règles techniques applicables aux installations sportives de golf en vue d'assurer la sécurité des sportifs, des compétitions et des manifestations sportives.

#### **Article 42**

### **COMMISSION DE RESOLUTIONS DES LITIGES**

Cette commission est chargée, sous réserve des attributions du Comité National Olympique Marocain, de statuer, à la demande des parties concernées, par voie de conciliation ou de médiation, sur les litiges opposants les membres de la Fédération.

## **TITRE IV**

### **LIGUE PROFESSIONNELLE**

#### **Article 43**

#### **LA LIGUE PROFESSIONNELLE**

La Fédération Royale Marocaine de Golf crée sous forme d'association régie par les dispositions du Dahir n° 1.58.376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complétée, ainsi que les dispositions de la loi n° 30-09 précitée, une Ligue Professionnelle une fois les conditions prévues à l'article 36 de ladite loi sont remplies.

La Ligue Professionnelle est chargée, par délégation de la Fédération Royale Marocaine de Golf, d'organiser, de gérer et de coordonner les compétitions et les manifestations sportives à caractère professionnel auxquelles participent les associations sportives et les sociétés sportives membres de la Fédération, ainsi que de gérer les droits d'exploitation commerciale desdites compétitions et manifestations.

La délégation susmentionnée fait l'objet d'une convention conclue entre la Fédération Royale Marocaine de Golf et la Ligue Professionnelle qui définit la relation entre ces deux parties, et ce, conformément à l'article 38 de la loi n° 30-09 précitée.

Les clauses de cette convention sont approuvées par l'Assemblée Générale de la Fédération Royale Marocaine de Golf, sur proposition du Comité Directeur.

## **TITRE V**

### **DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

#### **Article 44**

#### **L'EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice comptable de la Fédération Royale Marocaine de Golf s'étend sur 12 mois. Il commence le 1<sup>er</sup> septembre et s'achève le 31 août de l'année suivante.

## **Article 45**

### **LE BUDGET**

Le budget de la Fédération est l'acte prévisionnel de l'ensemble des produits que la Fédération peut obtenir et l'ensemble des charges affectées à ses besoins pendant l'exercice comptable.

Le budget est préparé par le Trésorier, délibéré par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

Les produits et les charges de la Fédération doivent être équilibrés sur l'exercice comptable.

Le budget est exécuté par le Président et le Trésorier selon les procédures comptables arrêtées par le Comité Directeur sur proposition du commissaire aux comptes chargé de certifier les comptes de la Fédération et de procéder à l'audit financier de son financement.

## **Article 46**

### **LES PRODUITS**

Les produits de la Fédération Royale Marocaine de Golf se composent:

- des cotisations annuelles versées par les membres de la Fédération;
- des revenus des rencontres internationales des équipes nationales et des manifestations sportives internationales organisées par la Fédération;
- des revenus provenant de la commercialisation des droits des transmissions télévisées ou multimédias des compétitions et manifestations organisées par la Fédération ou son sous égide;
- du pourcentages et des prélèvements obtenus sur les revenus des compétitions sportives officielles ou amicales organisées par les associations et sociétés sportives, les ligues régionales ou la Ligue Professionnelle, le cas échéant;
- des droits de recours, amendes et pénalités appliqués aux membres de la Fédération;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme public ou privé;
- des revenus provenant des placements financiers de la Fédération;
- des revenus de sponsoring, de publicité et de parrainage;
- des revenus des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la Fédération;

- des revenus provenant de la vente de publications ou de vente d'articles de merchandising produits par la Fédération;
- des dons et legs;
- de tout autre revenu autorisé par la législation en vigueur.

## **Article 47**

### **LES CHARGES**

L'utilisation des produits est réservée au fonctionnement de la Fédération et à la réalisation de ses objectifs.

A cette fin, les dépenses de la Fédération sont précisées dans le plan comptable, qui distingue les charges de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Le retrait des fonds ne peut être effectué que par la signature conjointe:

- soit du Président et du Trésorier;
- soit du Président et du Trésorier Adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier.

En cas d'absence du Président, le vice-président légalement désigné à cet effet peut signer à sa place.

## **Article 48**

### **LA COMPTABILITE**

Il tenu une comptabilité faisant apparaître les résultats de la gestion financière de la Fédération.

Les comptes et les activités de la Fédération sont audités chaque année par un commissaire aux comptes inscrit à l'ordre des experts comptables, qui ne doit pas être adhérent à la Fédération.

L'audit a pour objet de certifier que les comptes sont présentés conformément aux règles comptables qui leur sont applicables, et qu'ils reflètent une image fidèle des opérations financières réalisées par la Fédération et de son patrimoine financier, et que la gestion de la Fédération est conforme aux règles et obligations stipulées dans le présent statut.



Le rapport de l'audit est présenté à la première réunion de l'Assemblée Générale qui suit sa réception par la Comité Directeur. Il est joint au rapport financier qui retrace les opérations budgétaires effectuées dans le cadre du budget de l'année et l'état du patrimoine financier de la Fédération, préparé par le Trésorier.

Le rapport de l'audit et le rapport financier de la Fédération doivent être publiés chaque année sur son site web ou dans un journal d'annonces légales.

#### **Article 49**

### **COTISATION ANNUELLE**

La cotisation annuelle est due le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année pour chaque catégorie de membres de la Fédération par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

La cotisation des nouveaux membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de 30 jours après la date de la tenue de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils ont été admis.

#### **Article 50**

### **POURCENTAGE ET PRELEVEMENTS**

Le pourcentage et les prélèvements obtenus sur les recettes des compétitions sportives officielles ou amicales organisées par les associations et les sociétés sportives ou par les ligues régionales ou la Ligue Professionnelle, sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

## **TITRE VI**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 51**

### **REGLEMENTS GENERAUX**

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des organes de la Fédération sont fixées dans ses propres règlements généraux.

L'adhésion à la Fédération emporte obligatoirement et de plein droit adhésion à son statut et ses règlements généraux.

La Fédération se réfère, dans le cadre de la législation en vigueur, aux statuts de la Fédération Internationale à laquelle elle est affiliée et à ses règlements généraux pour toute question qui n'est pas traitée par le présent statut.

#### **Article 52**

### **LA DISSOLUTION**

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit et délibère pour prononcer la décision de dissolution dans les conditions de quorum, de majorité et de vote prévues à l'article 20 du présent statut.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale convoquée à cet effet nomme un ou plusieurs experts qui seront chargés de liquider les biens de la Fédération.

L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant une finalité analogue ou reconnues d'utilité publique, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 53**

### **ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent statut entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération Royale Marocaine de Golf. Il abroge et remplace le statut adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération Royale Marocaine de Golf, tenue à Rabat le 04 septembre 2018.

**Le Président**